



L.P.M.A.
LYCEE PROFESSIONNEL
DES METIERS DE L'AMEUBLEMENT

L.P.M.A

9-21 rue Pierre Bourdan
75571 PARIS cedex 12
01.44.67.69.67

« L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté »

J. J. Rousseau

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A TOUTE PERSONNE FREQUENTANT L'ETABLISSEMENT

Le Lycée Professionnel des Métiers de l'Ameublement (jumelé à l'école Boule) a une mission pédagogique et éducative visant à apporter aux jeunes qui lui sont confiés les connaissances et les apprentissages leur permettant d'accéder à la vie professionnelle, ainsi que les conditions favorisant leur prise de conscience d'adulte et de citoyen.

Cette mission ne peut être assurée sans un ensemble de règles qui régissent la vie scolaire et sans lesquelles aucune vie communautaire n'est possible.

Elles définissent un contrat que tout élève, sans distinction de section, s'engage à respecter dès son inscription au Lycée Professionnel, et pour toute la durée de sa scolarité.

I. LA VIE SCOLAIRE

A- Horaires des enseignements

Les cours et travaux pratiques sont dispensés du lundi au vendredi, de 8h à 18h, selon l'horaire particulier à chaque section. Le matin, l'établissement ouvre ses portes à 7h45. Il est aussi ouvert le samedi matin de 8h à 12h pour l'organisation des retenues.

Le soir, les élèves sont invités à quitter l'établissement au plus tard à 18h15 sauf autorisation spéciale ou dans le cadre des activités du Foyer Socio-Educatif.

Au moment des récréations du matin et de l'après-midi, les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement. Pour les mineurs cette autorisation nécessite l'accord écrit de leurs parents donné en début d'année dans le dossier d'inscription. En cas de retard, cette autorisation sera retirée au cas par cas.

Aux interclasses, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le lycée.

Déplacement des élèves en E.P.S. : par décision du Conseil d'administration du 27 novembre 1992 et en application des circulaires ministérielles n° 78027 et 88214, les élèves se rendront seuls sur les installations sportives extra-muros pour les cours d'éducation physique et sportive et les activités de l'association sportive. Ils reviendront seuls à l'établissement.

Absence des professeurs : les absences qui sont connues à l'avance sont signalées aux élèves. Dans les autres cas, les élèves doivent s'informer auprès du service de surveillance ou de la conseillère principale d'éducation avant d'être éventuellement autorisés à quitter l'établissement.

Les modifications d'horaires ou déplacements de cours, inhérents à ces absences, ou pour tout autre motif, doivent être demandées auprès de la conseillère principale d'éducation, en accord avec les professeurs concernés.

Activités extérieures : les sorties organisées par les professeurs constituent une activité pédagogique identique à celle d'un enseignement dispensé à l'intérieur de l'établissement, ce qui rend obligatoire la présence de l'ensemble des élèves à chacune des sorties.

B- Régime scolaire : le régime est l'externat ou la demi-pension.

Service de restauration : les élèves ont la possibilité de déjeuner à l'Ecole Boule. Ils paient par un système de carte rechargeable et devront faire savoir à l'administration s'ils souhaitent déjeuner afin de réserver leur repas et ce de façon quotidienne.

Sorties : les élèves ont la possibilité de sortir de l'établissement entre les cours du matin et les cours de l'après-midi, sauf, pour les mineurs, opposition écrite des parents. Cette disposition concernant les mineurs s'applique également, pour les sorties de l'établissement, en cas d'absence de professeurs.

Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à se déplacer sous leur propre responsabilité entre les deux sites : rue Faidherbe et rue Pierre Bourdan.

II. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

A- Droit d'expression collective et individuelle, de réunion, de publication et d'association

Décret n° 91.173 du 18 février 1991 : « L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité »

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves et des associations d'élèves dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il doit s'exercer dans le cadre du respect de la loi et des principes fondamentaux du service public d'éducation en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des élèves. Le Chef d'établissement doit être préalablement informé de son déroulement. Il s'exerce de manière préférentielle dans le cadre du Conseil de la Vie Lycéenne.

Le droit de publication et d'affichage s'exerce librement sans autorisation préalable dans le respect des règles déontologiques de la presse au risque de suspension ou d'interdiction de la publication ou de l'affichage, par le Chef d'établissement qui doit être informé du nom de son auteur.

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des élèves sans restriction d'objet ni d'activités. Deux associations existent au Lycée Professionnel : le FSE (Foyer Socio-Educatif) et l'association sportive

-le Foyer Socio-Educatif : association déclarée loi de 1901, le FSE propose à tous les élèves des activités de type éducatif et culturel. Les activités n'existent que par et pour les élèves, tant du point de vue des besoins que des responsabilités prises.

Les enseignants, la direction apportent les cautions légales, morales et matérielles permettant l'expression de ces activités, dans le cadre des responsabilités définies par la loi.

Par l'association du plus grand nombre, le FSE peut créer une dynamique favorable à l'esprit de l'établissement : les échanges, les relations ainsi instaurées, font participer chacun aux richesses de tous.

-l'Association Sportive est régie par la loi de 1901 et déclarée à la préfecture de police de Paris. Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives et l'apprentissage de la vie associative pour les élèves qui y adhèrent. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires. Elle est affiliée à l'U.N.S.S. et administrée par un comité directeur.

L'adhésion volontaire, moyennant une cotisation fixée par le Comité directeur, autorise la participation aux entraînements et compétitions sportives.

B- Obligation d'assiduité et de ponctualité

Pour des raisons pédagogiques évidentes, l'assiduité et la ponctualité à tous les cours sont obligatoires.

1- Assiduité

Les absences des élèves, majeurs ou non, sont comptabilisées selon les relevés effectués par les professeurs, recensées par la CPE et signalées aux familles ou aux intéressés dans les plus brefs délais. Nous demandons aux familles de répondre au plus vite à tout courrier concernant ces absences.

Cette obligation d'assiduité comporte, outre la fréquentation régulière, l'obligation de réaliser dans les délais fixés les travaux écrits ou oraux demandés par les enseignants et d'effectuer les contrôles de connaissance.

Cas d'absence :

a) absence prévue : (exemples : convocation à un examen, démarche personnelle urgente, etc...). A demander, sous forme écrite, au service de surveillance ou à la conseillère principale d'éducation.

b) absence non prévue : l'élève majeur doit justifier, par écrit, son absence en se présentant au bureau de la conseillère principale d'éducation et ne peut être admis en cours que muni d'un billet d'entrée qui lui sera délivré. Pour les élèves mineurs, les absences sont justifiées par la famille.

c) inaptitudes en E.P.S. : la présence au cours d'éducation physique et sportive est obligatoire.

Les dispenses d'éducation physique sont remplacées par des inaptitudes. Lorsqu'un élève ne peut participer aux activités sportives, il devra fournir au professeur d'E.P.S. un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles de l'élève, qui devra assister et éventuellement participer aux cours. Toutefois, les cas d'inaptitude posant des problèmes particuliers (déplacements, sécurité, surveillance...), feront l'objet d'un traitement spécifique après concertation de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Au-delà de trois mois, consécutifs ou cumulés pour l'année scolaire en cours, les inaptitudes devront être présentées au service médico-social.

d) autorisations de sortie : à titre exceptionnel, les autorisations de sortie en dehors des heures normales, doivent être demandées auprès de la conseillère principale d'éducation et après accord des professeurs.

2- Ponctualité

« Être à l'heure » constitue une marque élémentaire de respect des autres, puisque cette règle est commune à toutes et tous.

Dans le cadre d'un établissement son non-respect entraîne, en outre, des perturbations et des gênes dans le fonctionnement des enseignements.

L'élève devra obligatoirement demander à la surveillance un billet d'entrée pour se rendre au cours. Son retard sera comptabilisé. Le professeur a toujours, dans ce cas, le droit de refuser l'élève en le signalant au service de surveillance ou à la conseillère principale d'éducation

En cas de manquement aux règles d'assiduité et de ponctualité

Les motifs des absences et retards seront appréciés par la conseillère principale d'éducation et le service de surveillance étroitement associés aux professeurs.

Les absences et retards non justifiés constituent une *rupture de contrat* de la part de l'élève vis-à-vis de l'établissement et engagent sa responsabilité.

Selon les résultats du suivi quotidien et du bilan mensuel des retards et des absences, le Chef d'établissement, après

consultation de l'équipe éducative de l'élève, prendra les sanctions suivantes :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire de huit jours maximum
- mise en œuvre d'une procédure d'exclusion supérieure à huit jours ou définitive (conseil de discipline).

L'établissement est dans l'obligation de signaler les absences injustifiées et répétées, chaque fin de mois, aux services académiques qui pourront mettre en œuvre une procédure de suspension des bourses et allocations.

C- Le respect des personnes et du bien collectif

Les règles élémentaires de courtoisie et de respect d'autrui doivent présider aux relations entre les personnes.

Vol : chacun doit être particulièrement vigilant à l'égard de son matériel et de ses affaires personnelles, l'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols commis à l'intérieur de l'établissement .

Le respect de la personne : les principes fondamentaux de l'école laïque et républicaine garantissent à chacun le droit au respect de ses convictions personnelles. Toute forme de discrimination quelle qu'elle soit, qu'elle se manifeste par des moqueries répétées, des insultes, des menaces, des mises à l'écart ou des voies de fait pourra faire l'objet de sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

La vie en groupe appelle à l'esprit de tolérance et de respect des convictions de chacun. Aucune propagande politique ou religieuse ne peut être acceptée sous quelque forme que ce soit.

Le respect du principe de laïcité : conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement (ou son représentant) organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

« **Le devoir de n'utiliser aucune violence** : les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement ou à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice » (J.O. du 11-07-2000).

Les outrages en paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée d'une mission de service public constituent un délit selon les dispositions du code pénal.

L'usage du téléphone cellulaire est interdit dans les salles de cours. Tout manquement entraînera des sanctions disciplinaires.

Le respect du bien collectif : l'établissement est l'outil de tous; il est de la responsabilité de chacun de le préserver.

La santé publique : conformément à la loi, par mesure de sécurité évidente et par respect de soi-même et des autres, du personnel d'entretien, **il est strictement interdit de fumer dans la totalité de l'enceinte de l'établissement et de consommer de l'alcool ou toute autre substance illicite dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement.**

« **Le non respect de cette interdiction entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion** ».

Sécurité : de même, l'introduction dans l'établissement de matières ou d'objets dangereux est strictement interdite. En cas de sinistre, les élèves, sous la responsabilité de leurs professeurs et / ou des délégués, doivent appliquer les consignes affichées dans les locaux (voir document SÉCURITÉ INCENDIE).

Hygiène et Propreté : chacun doit avoir le souci de maintenir les locaux dans un état correct. Le respect du bien collectif implique que toute dégradation volontaire soit à la charge des familles et de l'élève, et passible de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Les élèves sont responsables du matériel qui leur est confié.

Tenue et comportement : tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct.

Tenue dans les ateliers : la législation du travail impose, pour des raisons de sécurité, une tenue conforme aux normes définies par la loi pour chaque spécialité professionnelle. Les professeurs de chaque atelier indiqueront la liste des équipements à acquérir et à utiliser.

III- DISCIPLINE DES ÉLÈVES

La communauté scolaire est soumise à des contraintes propres à chacun selon son statut. Le présent règlement rappelle l'échelle des sanctions proposées aux élèves.

A- Punitions scolaires

Elles concernent pour l'essentiel des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

B- Sanctions disciplinaires

Elles doivent être individualisées

L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel

- exclusion définitive ou non de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

C- Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises de façon autonome ou en complément d'une sanction.

Il peut s'agir de :

- confiscation d'un objet dangereux
- réparation d'une dégradation commise
- travail d'intérêt scolaire ou général

D- Commission éducative

Elle est présidée par le Chef d'établissement (ou son adjoint) qui en désigne les membres. Elle comprend au moins un membre des représentants des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

IV- QUESTIONS DIVERSES

A- Résultats scolaires et information aux familles

Pour les sections secondaires, les résultats scolaires sont appréciés en fin de chaque trimestre par le conseil de classe et envoyés aux familles.

Les décisions des conseils de classe ne peuvent être révisées que devant une commission d'appel quand elle est prévue par la loi.

B- Travaux dans les ateliers

Aucune réalisation, quelle qu'en soit la nature (travail neuf ou de restauration) ne doit être engagée dans un atelier sans être précédée d'un bon de fabrication.

Ces réalisations sont, avant tout, la propriété de l'établissement. Les élèves ont la possibilité d'acquérir leurs travaux.

C- Accidents

Tout élève accidenté dans l'établissement doit être accompagné à l'infirmerie.

Tout accident, même sans gravité apparente, doit faire l'objet d'une déclaration écrite dans les 48 heures, afin que l'élève concerné puisse bénéficier des droits aux prestations gratuites prévues dans le cadre de l'enseignement technique.

D- Caisse de solidarité

Les familles et les personnels sont invités à verser, sur la base du volontariat, leur participation à cette caisse qui peut permettre d'aider tout élève en difficulté.

E- Modifications

Les modifications éventuelles apportées au règlement intérieur pourront être proposées par une commission réunissant les usagers de l'établissement et soumises au Conseil d'administration.

Après lecture de ce document, veuillez compléter l'accusé de réception joint, puis l'inclure dans le dossier d'inscription

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DOIT ÊTRE CONSERVE